



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale

n°663-1

**ARRETE**

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE  
à modifier les conditions d'admission des déchets de remblaiement  
de sa carrière au lieu-dit « Montlouis » à JANZE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-BRETAGNE**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 15 mai 2006 autorisant la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de JANZE ;

- VU la demande de transfert au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montlouis à JANZE en date du 5 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2009, autorisant l'extension de la carrière située au lieu dit « Montlouis » sur la commune de JANZE (Ille-et-Vilaine) au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 autorisant la modification des conditions de remise en état prévues par l'article 5.1.4 en vue de procéder au remblayage total du site de la carrière de Montlouis et le transfert de l'autorisation au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- VU la demande de modification des conditions d'admission des déchets acceptés en remblayage en vue d'accepter les déblais du métro en date du 01 juillet 2015, complétée les 30 septembre, 5 et 14 octobre 2015 ;
- VU les dossiers joints à la demande ;
- VU la lettre préfectorale du 15 juillet 2015 autorisant l'accueil des déblais du métro sous certaines réserves, notamment la fourniture d'éléments complémentaires ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de la recherche, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 15 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 05 novembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant par mail en date du 30 novembre 2015 ;
- VU les courriers adressés par l'exploitant le 8 et 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le mode de remblayage proposé n'induit pas de pollution des eaux,

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'accroîtra pas les impacts déjà étudiés et ne générera pas d'impacts supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

Pollution des eaux : par le suivi des eaux superficielles, du ruisseau de Merquelande, et des eaux souterraines en vue de vérifier l'absence d'apport de métaux ;

Commodité du voisinage : par les mesures de poussières régulièrement réalisées au droit des habitations périphériques les plus proches du site et les mesures prévues en vue de vérifier l'absence d'impact de l'antimoine dans les poussières ;

Commodité du voisinage : par les travaux de sécurisation de l'accès au site (panneaux de ralentissement si nécessaires, élargissement de l'entrée, tourne-à-gauche) et l'élargissement des horaires de chargement des déblais en vue d'éviter la concomitance de la circulation des poids-lourds et des bus scolaires.

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1.10 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

**Les dispositions :**

À l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

**sont remplacées par les dispositions :**

À l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, deux fois par an et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DREAL/UT35.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.3.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**Les dispositions :**

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »

**sont complétées par les dispositions :**

« Les travaux visant à la sécurisation de l'accès à la carrière (tourne-à-gauche) sont à réaliser dans un délai de deux mois à compter de la validation de la convention établie par le Conseil Départemental. »

**ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.3.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**Les dispositions :**

« Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière. »

**sont complétées par les dispositions :**

« Les véhicules utilisés pour le chargement et le déchargement affrétés par la société LAFARGE ou pour la réception des déblais du métro sont bâchés pour éviter les envols de poussières sur la voie publique. Tout véhicule non bâché devra obligatoirement passer par un système d'aspersion d'eau en vue de rabattre les poussières »

**ARTICLE 4 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**Les dispositions :**

« L'exploitation de la carrière s'effectue de 6h30 à 21h30, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 12h00 – au maximum 10 jours par an – pour des travaux de maintenance.

Le chargement ou déchargement des produits s'effectue de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. »

**sont complétées par les dispositions :**

« Pendant les travaux du tunnelier de Rennes, l'accueil des déblais peut s'effectuer de 6h30 à 21h30, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 12h00 – au maximum 10 samedis par an. Pendant la période scolaire, l'accueil des déblais du métro est interdit entre 8h00 et 9h00. »

**ARTICLE 5 – AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 EST INTRODUIT L'ARTICLE 4.5.8 SUIVANT :**

**4.5.8 – Étude de risque sanitaire**

Une étude des risques sanitaires liés aux poussières contenant de l'antimoine devra être réalisée dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude sera à faire valider par l'Agence Régionale pour la Santé de Bretagne et à transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan intermédiaire sera réalisé avec le bureau d'études dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté, pour apporter les premiers éléments de réponses aux riverains.

Les résultats de cette étude seront présentés lors de la commission de suivi.

**ARTICLE 6 – LE DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4.6.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 EST COMPLÉTÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

Un suivi des paramètres suivants est réalisé par un organisme agréé en amont et en aval du rejet :

Ruisseau de Merquelande	
– Amont point de rejet	Les analyses des métaux en aval des rejets ne doivent pas conduire à un apport en métaux As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fe, Al
– Aval point de rejet	

**ARTICLE 7 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.6.4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACÉES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

4.6.4 Un contrôle du respect des prescriptions de l'article 4.6.3 est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

**Suivi eaux superficielles**

Point de suivi	Paramètres	Fréquence
Rejet (sortie du bassin après traitement à la chaux)	Débit	Continu
	pH	Quotidien
	MES, Fe, Al	Mensuelle
	T°, Conductivité, Hydrocarbures, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	Mensuelle *
	DCO, hydrocarbures	Annuelles
Ruisseau de Merquelande	Couleur, pH, O <sub>2</sub> , DCO, MES, Ammonium, Conductivité, Sulfate, Fe, Al, Hydrocarbures	Semestrielle
– Amont point de rejet		
– Aval point de rejet	As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	Mensuelle *

\*Les analyses des métaux seront réalisées mensuellement pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si les résultats montrent l'absence de ces métaux dans les eaux durant cette période, la périodicité de ces analyses sera augmentée trimestriellement pendant 1 an, puis si l'absence est toujours avérée la périodicité deviendra semestrielle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

En cas de variations significatives des valeurs des paramètres, une étude devra en déterminer les causes et en mesurer l'impact.

Les résultats sont à transmettre à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres.  
L'ensemble des relevés et conclusions sont communiqués lors de la commission de suivi visée à l'article 1.10.

**ARTICLE 8 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.6.5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACÉES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

Eaux souterraines

Un suivi piézométrique des puits répartis en périphérie du site est assuré semestriellement par un organisme compétent.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation).

Un suivi des paramètres suivants est assuré par un organisme agréé :

**Suivi des eaux souterraines**

Point de suivi	Paramètres	Fréquence
F1, F2, F3, puits 2, 5, 7, 10bis, 12, 15, 17, 19, 21, 23, 26, 27, 30 et 32	Niveau piézométrique	Semestrielle
F1, puits 5, 15 et 19	pH, T°, Conductivité, Hydrocarbures,	Trimestrielle
	As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	Mensuelle*

\*Les analyses des métaux seront réalisées mensuellement pendant 6 mois. Si les résultats montrent l'absence de ces métaux dans les eaux souterraines durant cette période, la périodicité de ces analyses sera augmentée trimestriellement pendant 1 an, puis si l'absence est toujours avérée la périodicité deviendra semestrielle.

En cas de variations significatives de la piézométrie ou des valeurs des paramètres, une étude devra en déterminer les causes. En cas d'incidence avérée de l'exploitation sur les puits alentours, toutes mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour compenser l'arrêt des puits des riverains.

Les résultats sont à transmettre à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres.

L'ensemble des relevés et conclusions sont communiqués lors de la commission de suivi visée à l'article 1.10.

**ARTICLE 9 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.4.6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACÉES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**5.4.6 – Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement**

**5.4.6.1 – stabilité du remblayage**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**5.4.6.2 – Apports extérieurs**

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux autorisés ci-dessous. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets visés ci-dessous peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

**5.4.6.3 – Bordereau de suivi**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**5.4.6.4 – Registre**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**5.4.6.5 – Bilan de l'accueil des déblais du métro**

Un bilan mensuel du volume réceptionné accompagné du plan du stockage et des résultats d'analyse doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel de la circulation de camions comportant les nombres journaliers et les horaires de passage est transmis à l'inspection des installations classées.

Le nombre de poids-lourds comprenant la production de granulats et l'accueil de déchets ne dépasse pas 200 camions par jours.

**5.4.6.6 – Nature des déchets**

Les déchets figurant sur les paragraphes 1 et 2 ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

## 1- Liste des déchets inertes autorisés sur le site de Montlouis

Annexe II R541-8 du Code de l'environnement

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
15 : Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	triés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	Triés
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation)

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Les déchets bitumineux sont admissibles après vérification par test assurant l'absence de goudron.

## 2 – Conditions d'acceptation des déblais du métro issus du tunnelier (marin) :

L'acceptation des déblais issus du métro issus du tunnelier (marin) est possible sous réserve de se conformer au dossier déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2015, complété les 3, 5 et 14 octobre 2015 et au protocole établi par la SEMTCAR et accepté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Ce protocole prévoit les analyses réalisées par le producteur de déchet, leur fréquence de réalisation et leur représentativité du déchet à accueillir. Ce protocole prévoit les mesures prévues en vue de garantir le respect des critères ci-dessous. L'exploitant de la carrière tient à disposition de l'inspection des installations classées les analyses permettant de garantir la bonne application de ces dispositions.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Antimoine (Sb)	0,18
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Fluorure	10
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorures (Cl-) (1)	800
Sulfates (SO4--) (1)	1 000 (2)
FS (fraction soluble) (1)	4 000
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0	

## **ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

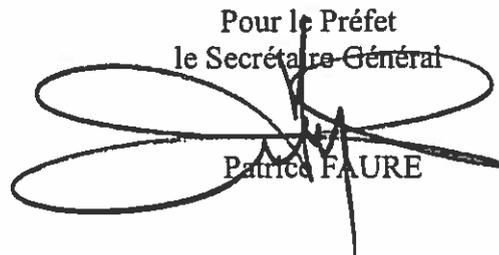
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 – NOTIFICATION**

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de JANZE.

Rennes, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Patricia FAURE